

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

BARDYA ZIAIAN

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale aura lieu le 25 septembre 2019, à 10 h.

La comparution initiale aura lieu au 121, rue King Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario).

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 31 juillet 2019 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe 8416(5).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), qui sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409, l'audience aura lieu sous forme :

- D'AUDIENCE PAR COMPARUTION
- D'AUDIENCE ÉLECTRONIQUE
- D'AUDIENCE PAR PRODUCTION DE PIÈCES

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction durant l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe 8415(4) :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8210 et 8214 ou aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées ou des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention,

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 ou de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

FAIT le 1^{er} août 2019.

« Coordonnatrice des audiences »
COORDONNATRICE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

BARDYA ZIAIAN

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 1^{er} août 2019, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Durant la période d'août à décembre 2013 (la période des faits reprochés), l'intimé a exécuté des opérations irrégulières lorsqu'il a obtenu des attributions de titres de nouvelles émissions aux fins de négociation pour compte propre et non pas aux fins d'attribution de ces titres aux clients du courtier membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé était une Personne autorisée et également un administrateur, l'unique actionnaire, le surveillant et la personne désignée responsable (PDR) de BBS Securities Inc. (BBS) depuis sa création en octobre 2008.
2. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était chargé des activités de syndication et de négociation pour compte propre de sa société.
3. Dans le cadre de ses activités de syndication, l'intimé indiquait, pour sa société, un intérêt pour des attributions de titres de nouvelles émissions de divers courtiers membres qui faisaient partie du syndicat financier aux fins du placement de ces titres de nouvelles émissions.
4. L'intimé a demandé des attributions de titres de nouvelles émissions aux fins de négociation pour compte propre et non pas aux fins d'attribution de ces titres au public. Une fois qu'il recevait une confirmation concernant l'attribution qui serait reçue par sa société, il vendait les titres à découvert sur le marché. Ces positions vendeur étaient couvertes à la fin de la période de placement, lorsque les titres étaient reçus.
5. L'intimé recevait les attributions de titres de nouvelles émissions au « prix réduit », qui est le prix établi par le chef de file pour les transferts entre les membres du syndicat financier et les transferts au syndicat de placement. La « commission » est la différence entre le prix fixé dans l'appel public à l'épargne et le prix réduit. Il s'agit de la commission que le courtier touche pour le placement des titres auprès des clients.

6. La plupart des titres de nouvelles émissions (81,7 % de la valeur de marché) ont été attribués aux comptes du portefeuille de la société de l'intimé ou aux comptes de clients ayant un lien de dépendance dont l'intimé avait le contrôle. Un petit nombre de titres (14,2 % de la valeur de marché) étaient attribués à d'autres clients de détail. Quelques titres (4,1 %) ont été exclus de l'analyse effectuée par le personnel à cause de documents incomplets.
7. La fonction du syndicat de placement est d'aider au placement des titres de nouvelles émissions auprès du public. Bon nombre des titres dont l'intimé a reçu des attributions étaient assortis d'une mention des membres du syndicat financier selon laquelle les titres n'étaient [traduction] « pas admissibles pour les professionnels » ou étaient [traduction] « accessibles aux clients de détail ». Malgré cette mention, l'intimé a attribué des actions de nouvelles émissions aux comptes du portefeuille de sa société ou à des comptes de clients ayant un lien de dépendance dont il avait le contrôle.

L'intimé

8. L'intimé travaillait à titre de Personne autorisée à BBS durant la période des faits reprochés. BBS est un courtier membre qui offre principalement des services d'exécution d'ordres. Plus précisément, l'intimé était administrateur, actionnaire, surveillant et PDR de BBS depuis sa création en octobre 2008. Il est devenu représentant inscrit en novembre 2011.
9. À l'heure actuelle, il n'est pas une Personne autorisée.
10. Durant la période des faits reprochés, il exerçait de multiples fonctions au sein de BBS et était, entre autres, chargé de transmettre des indications d'intérêt aux syndicats de prise ferme concernant le placement de titres de nouvelles émissions et la négociation pour compte propre.

Le financement par nouvelle émission

11. Lorsqu'un émetteur souhaite réunir des capitaux sur les marchés ouverts, il retient généralement les services d'une ou de plusieurs sociétés qui agissent à titre de placeurs. Ces sociétés forment ce que l'on appelle habituellement le « syndicat financier » et sont les « membres du syndicat financier ».
12. Les membres du syndicat financier concluent alors une convention de placement avec l'émetteur, en vertu de laquelle ils achètent les titres de la nouvelle émission de l'émetteur à un prix convenu, moins une commission. Les membres du syndicat financier offrent ensuite ces titres à leurs clients au prix fixé dans l'appel public à l'épargne et les reçoivent au « prix réduit ». La « commission » est la différence entre le prix fixé dans l'appel public à l'épargne et le prix réduit. Le syndicat financier touche également une commission de placement.
13. Les membres du syndicat financier peuvent aussi décider de vendre les titres pris ferme à des sociétés externes (qui forment ce que l'on appelle le « syndicat de placement » et sont donc « membres du syndicat de placement »). Ces ventes sont faites au prix réduit. Le syndicat de placement offre les titres de nouvelles émissions à ses clients au prix fixé dans l'appel public à l'épargne.
14. Il n'existe pas de relation contractuelle entre les membres du syndicat financier et ceux du syndicat de placement. Le syndicat financier envoie simplement un courriel aux membres potentiels d'un syndicat de placement pour les aviser que les titres d'une nouvelle émission particulière sont accessibles.
15. Si un membre du syndicat de placement a une demande de ses clients, cette demande est communiquée aux membres du syndicat financier sous forme d'indications d'intérêt.

Le syndicat financier peut ensuite attribuer un certain nombre de titres de la nouvelle émission au membre du syndicat de placement.

L'examen du personnel

16. Au cours de la période des faits reprochés, la société de l'intimé était membre du syndicat de placement pour un certain nombre de nouvelles émissions.
17. Le personnel a examiné 94 transactions durant la période des faits reprochés. La pratique de l'intimé consistait à communiquer aux membres du syndicat financier des indications d'intérêt alors qu'il n'avait pas l'intention de placer les titres de nouvelles émissions auprès de clients et n'avait aucune demande de client.
18. BBS a reçu des titres d'une valeur de 93 036 065 \$ de la part des membres du syndicat financier. La plupart des titres (75 987 797 \$ ou 81,7 % des titres reçus) ont été versés dans des compte du portefeuille de BBS et dans des comptes de clients ayant un lien de dépendance dont l'intimé avait le contrôle.
19. Le Tableau 1 présente un résumé des titres de nouvelles émissions attribués aux comptes du portefeuille de BBS et à des comptes de clients ayant un lien de dépendance dont l'intimé avait le contrôle.

TABLEAU 1

Compte	Nombre de transactions	Valeur de marché de la participation
Portefeuille de BBS (NIH)	29	43 650 537,00 \$
Portefeuille de BBS (NIR)	22	13 576 730,00 \$
ABC Capital Management	39	13 191 325,00 \$
Intimé	9	1 317 360,00 \$
Client 1	6	4 173 820,00 \$
Client 2	2	42 450,00 \$
Client 3	2	35 575,00 \$
TOTAL		75 987 797,00 \$

20. À titre de comparaison, seulement 13 276 208 \$ (14,2 %) des titres de nouvelles émissions attribués par les membres du syndicat financier ont été versés dans d'autres comptes de clients de détail.
21. Une fois que l'intimé recevait la confirmation que des titres d'une nouvelle émission avaient été attribués, il vendait ces titres à découvert sur le marché. Il couvrait sa position vendeur à la fin de la période de placement, au moyen des titres reçus de la part du syndicat de prise ferme.
22. Les opérations irrégulières exercées par l'intimé ont été profitables et, en tant qu'unique actionnaire de BBS, il a reçu un avantage financier important.

23. Compte tenu des prix réduits et des commissions, il a reçu un total de 1 480 045,10 \$ pour les titres de nouvelles émissions qui ont été attribués aux comptes du portefeuille de BBS ou à des comptes de clients ayant un lien de dépendance. Lorsqu'il a dénoué ses positions vendeur, il y avait des pertes de 317 503,21 \$ dans les comptes du portefeuille de BBS et des gains de 800 405,84 \$ dans les comptes de clients ayant un lien de dépendance. L'avantage financier net s'élevait à 1 962 947,73 \$.

La conclusion

24. Le syndicat de placement a pour but de placer les titres de nouvelles émissions auprès du public. L'intimé a obtenu des titres de nouvelles émissions pour en tirer l'avantage financier décrit ci-dessus et non pas pour les placer auprès du public.

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 juillet 2019.